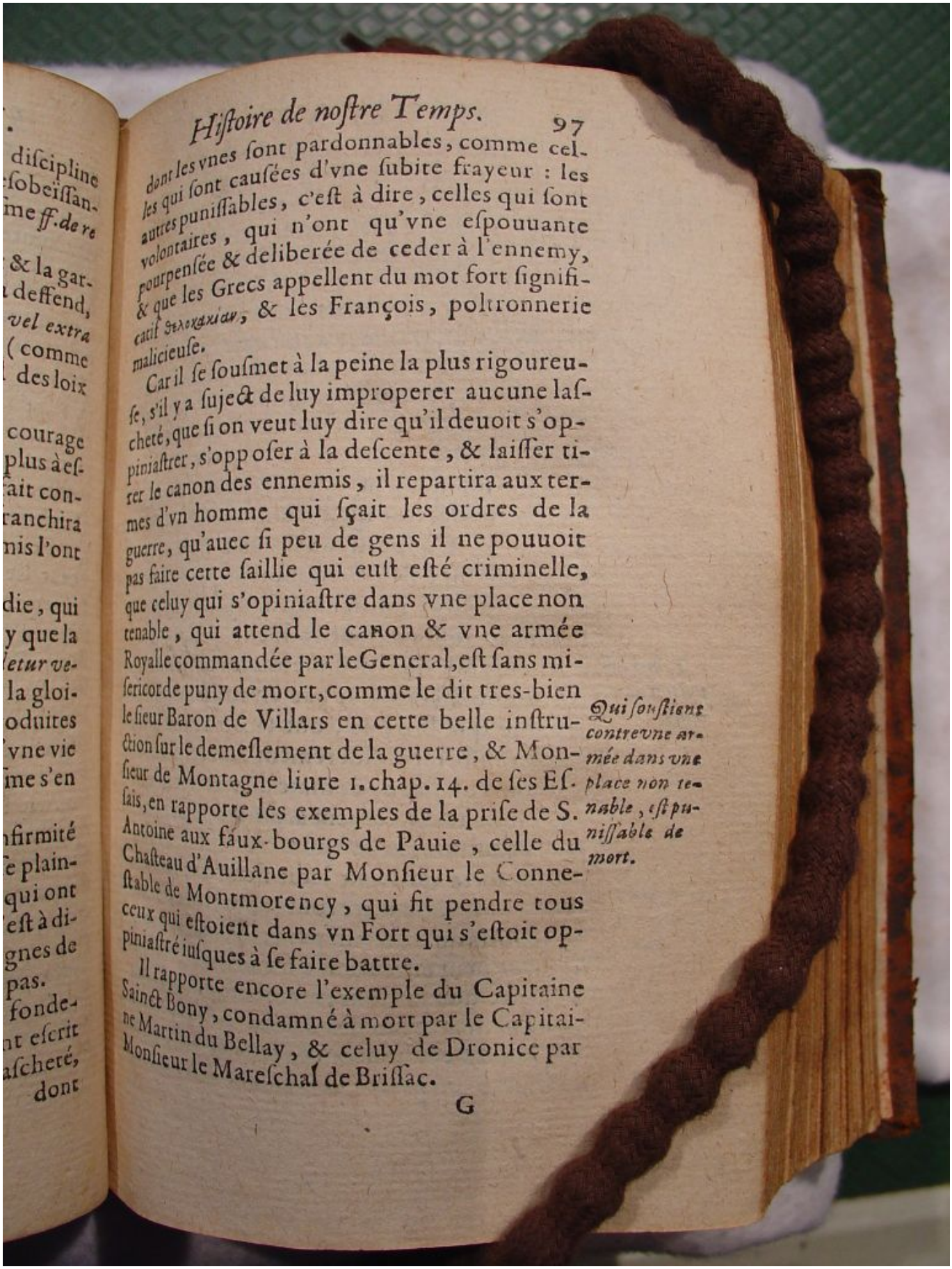
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_097.jpg



dont les vnes ſont pardonnables, comme celles qui ſont cauſées d'vne ſubite frayeur : les autres puniſſables, c'eſt à dire, celles qui ſont volontaires, qui n'ont qu'vne eſpouuante pourpenſée & deliberée de ceder à l'ennemy, & que les Grecs appellent du mot fort ſignifiant δειλαξιαν, & les François, poltronnerie malicieuſe.

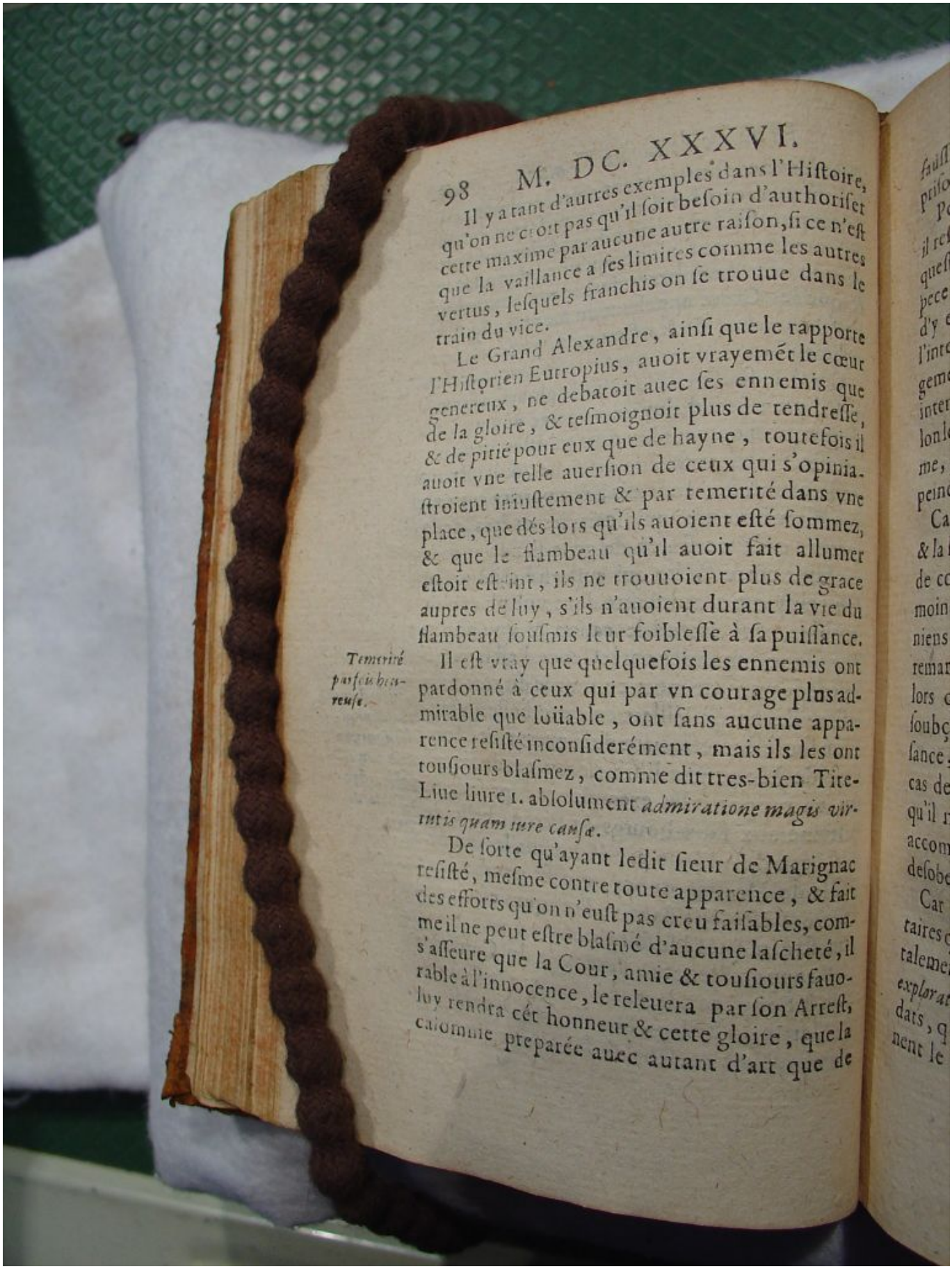
Car il ſe ſouſmet à la peine la plus rigoureuſe, s'il y a ſujet de luy improperer aucune laſcheté, que ſi on veut luy dire qu'il deuoit s'opiniaſtrer, s'oppoſer à la deſcente, & laiſſer tirer le canon des ennemis, il repartira aux termes d'vn homme qui ſçait les ordres de la guerre, qu'auec ſi peu de gens il ne pouuoit pas faire cette ſaillie qui euſt eſté criminelle, que celuy qui s'opiniaſtre dans vne place non tenable, qui attend le canon & vne armée Royalle commandée par le General, eſt ſans miſericorde puny de mort, comme le dit tres-bien le ſieur Baron de Villars en cette belle inſtruction ſur le demeſlement de la guerre, & Monſieur de Montagne liure 1. chap. 14. de ſes Eſſais, en rapporte les exemples de la priſe de S. Antoine aux faux-bourgs de Pauie, celle du Chaſteau d'Auillane par Monſieur le Conneſtable de Montmorency, qui fit pendre tous ceux qui eſtoient dans vn Fort qui s'eſtoit opiniaſtré iuſques à ſe faire battre.

Qui ſouſtient contre vne armée dans vne place non tenable, eſt puniſſable de mort.

Il rapporte encore l'exemple du Capitaine Sainct Bony, condamné à mort par le Capitaine Martin du Bellay, & celuy de Dronice par Monſieur le Mareſchal de Briſſac.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_098.jpg



Il y a tant d'autres exemples dans l'Hiſtoire, qu'on ne croit pas qu'il ſoit beſoin d'authoriſer cette maxime par aucune autre raiſon, ſi ce n'eſt que la vaillance a ſes limites comme les autres vertus, leſquels franchis on ſe trouue dans le train du vice.

Le Grand Alexandre, ainſi que le rapporte l'Hiſtorien Eutropius, auoit vrayemẽt le cœur genereux, ne debatoit auec ſes ennemis que de la gloire, & teſmoignoit plus de tendreſſe, & de pitié pour eux que de hayne, toutefois il auoit vne telle auerſion de ceux qui s'opiniaſtroient iniuſtement & par temerité dans vne place, que dés lors qu'ils auoient eſté ſommez, & que le flambeau qu'il auoit fait allumer eſtoit eſteint, ils ne trouuoient plus de grace aupres de luy, s'ils n'auoient durant la vie du flambeau ſouſmis leur foibleſſe à ſa puiſſance.

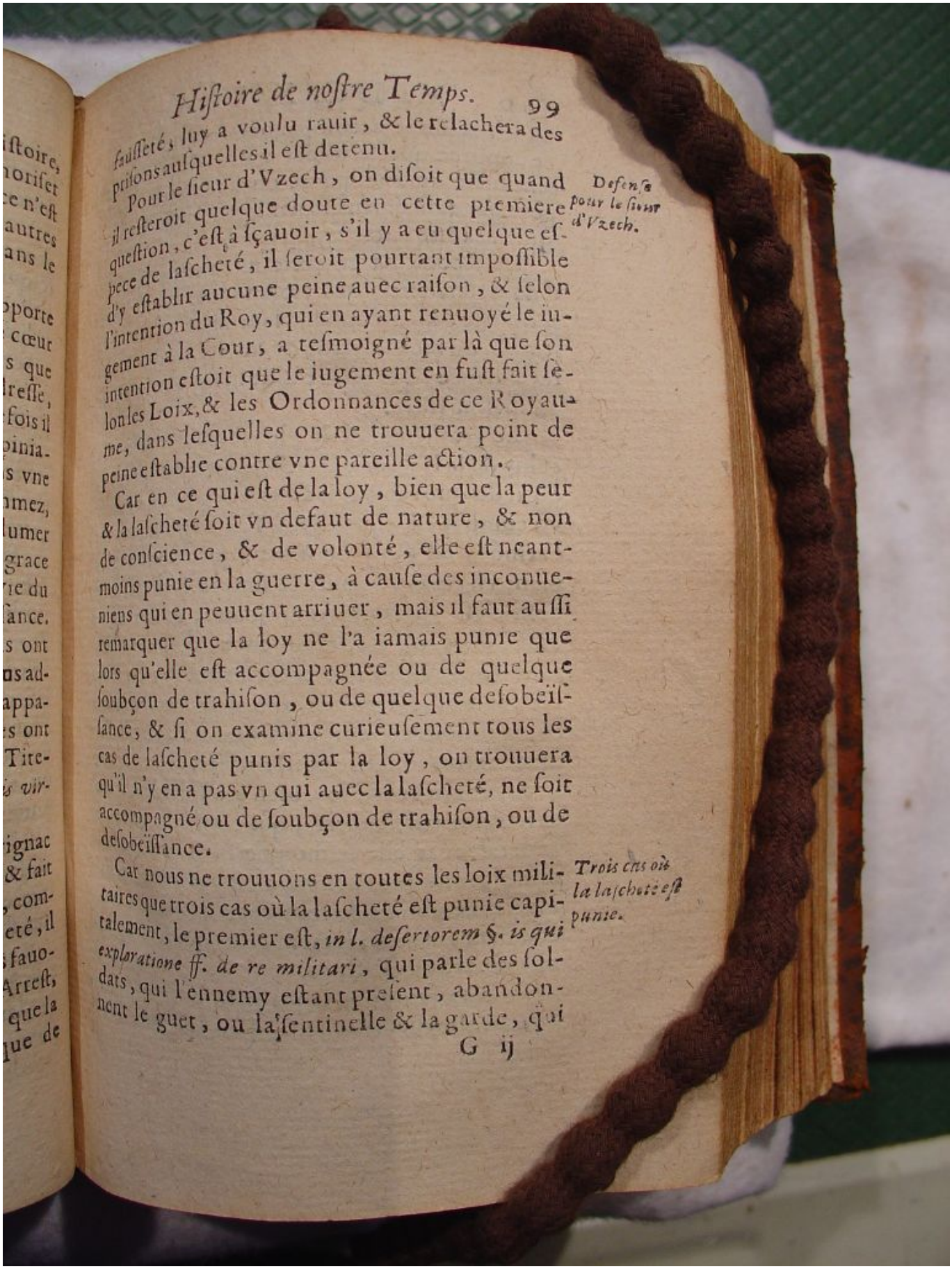
Temerité parfois heureuſe.

Il eſt vray que quelquefois les ennemis ont pardonné à ceux qui par vn courage plus admirable que loüable, ont ſans aucune apparence reſiſté inconſiderément, mais ils les ont touſiours blaſmez, comme dit tres-bien Tite-Liue liure 1. abſolument *admiratione magis virtutis quam iure cauſæ.*

De ſorte qu'ayant ledit ſieur de Marignac reſiſté, meſme contre toute apparence, & fait des efforts qu'on n'euſt pas creu faiſables, comme il ne peut eſtre blaſmé d'aucune laſcheté, il s'aſſeure que la Cour, amie & touſiours fauorable à l'innocence, le releuera par ſon Arreſt, luy rendra cét honneur & cette gloire, que la calomnie preparée auec autant d'art que de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_099.jpg



fauſſeté, luy a voulu rauir, & le relachera des priſons auſquelles il eſt detenu.

Defenſe pour le ſieur d'Vzech.

Pour le ſieur d'Vzech, on diſoit que quand il reſteroit quelque doute en cette premiere queſtion, c'eſt à ſçauoir, s'il y a eu quelque eſpece de laſcheté, il ſeroit pourtant impoſſible d'y eſtablir aucune peine auec raiſon, & ſelon l'intention du Roy, qui en ayant renuoyé le iugement à la Cour, a teſmoigné par là que ſon intention eſtoit que le iugement en fuſt fait ſelon les Loix, & les Ordonnances de ce Royaume, dans leſquelles on ne trouuera point de peine eſtablie contre vne pareille action.

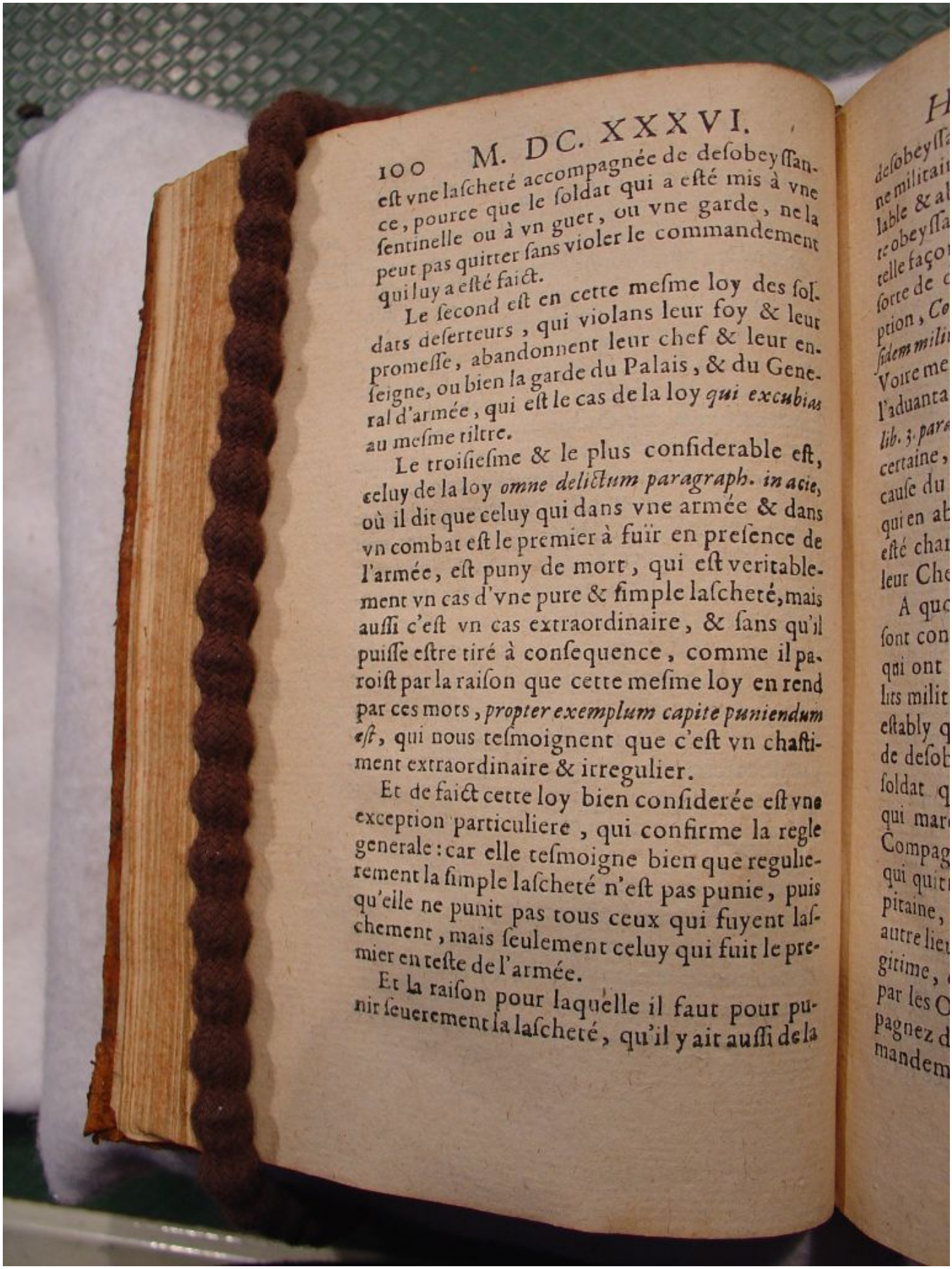
Car en ce qui eſt de la loy, bien que la peur & la laſcheté ſoit vn defaut de nature, & non de conſcience, & de volonté, elle eſt neantmoins punie en la guerre, à cauſe des inconueniens qui en peuuent arriuer, mais il faut auſſi remarquer que la loy ne l'a iamais punie que lors qu'elle eſt accompagnée ou de quelque ſoubçon de trahiſon, ou de quelque deſobeïſſance, & ſi on examine curieuſement tous les cas de laſcheté punis par la loy, on trouuera qu'il n'y en a pas vn qui auec la laſcheté, ne ſoit accompagné ou de ſoubçon de trahiſon, ou de deſobeïſſance.

Trois cas où la laſcheté eſt punie.

Car nous ne trouuons en toutes les loix militaires que trois cas où la laſcheté eſt punie capitalement, le premier eſt, *in l. deſertorem §. is qui exploratione ff. de re militari*, qui parle des ſoldats, qui l'ennemy eſtant preſent, abandonnent le guet, ou la ſentinelle & la garde, qui

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_100.jpg



eſt vne laſcheté accompagnée de deſobeyſſance, pource que le ſoldat qui a eſté mis à vne ſentinelle ou à vn guet, ou vne garde, ne la peut pas quitter ſans violer le commandement qui luy a eſté faict.

Le ſecond eſt en cette meſme loy des ſoldats deſerteurs, qui violans leur foy & leur promeſſe, abandonnent leur chef & leur enſeigne, ou bien la garde du Palais, & du General d'armée, qui eſt le cas de la loy *qui excubias* au meſme tiltre.

Le troiſieſme & le plus conſiderable eſt, celuy de la loy *omne delictum paragraph. in acie*, où il dit que celuy qui dans vne armée & dans vn combat eſt le premier à fuïr en preſence de l'armée, eſt puny de mort, qui eſt veritablement vn cas d'vne pure & ſimple laſcheté, mais auſſi c'eſt vn cas extraordinaire, & ſans qu'il puiſſe eſtre tiré à conſequence, comme il paroiſt par la raiſon que cette meſme loy en rend par ces mots, *propter exemplum capite puniendum eſt*, qui nous teſmoignent que c'eſt vn chaſtiment extraordinaire & irregulier.

Et de faict cette loy bien conſiderée eſt vne exception particuliere, qui confirme la regle generale: car elle teſmoigne bien que regulierement la ſimple laſcheté n'eſt pas punie, puis qu'elle ne punit pas tous ceux qui fuyent laſchement, mais ſeulement celuy qui fuit le premier en teſte de l'armée.

Et la raiſon pour laquelle il faut pour punir ſeuerement la laſcheté, qu'il y ait auſſi de la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

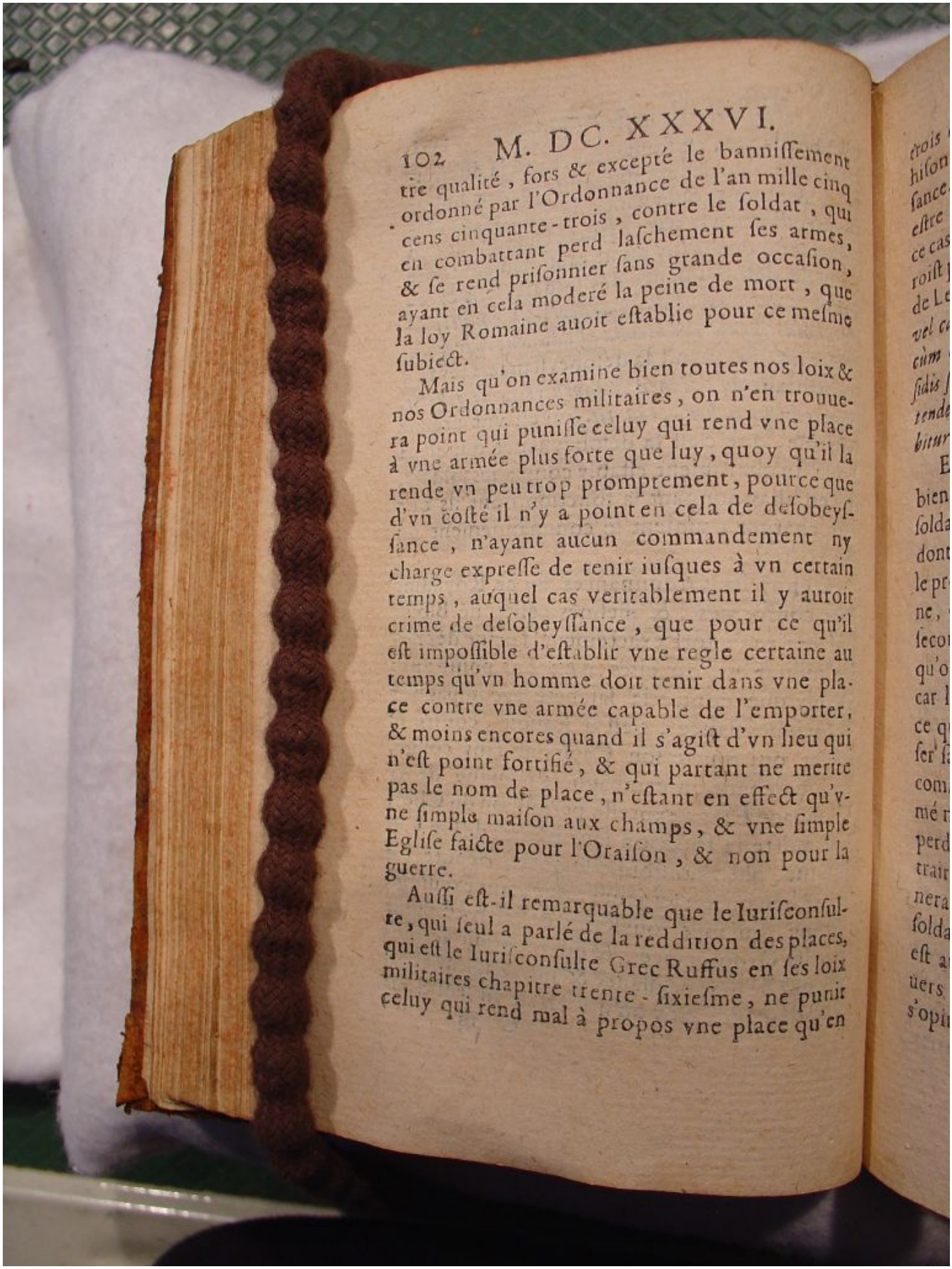
1636_101.jpg

deſobeyſſance, eſt fondée ſur ce que la diſcipline militaire ne peut ſubſiſter que par vne inuiolable & abſoluë obeyſſance des ſoldats, ny cette obeyſſance que par vn ſeuere chaſtiment, en telle façon que la loy punit capitalement toute ſorte de deſobeyſſance des ſoldats, ſans exception, *Contumacia omnis aduerſus ducem vel præſidem militis capite punienda eſt, d.l. omne paragr. 2.* Voire meſme quand la deſobeyſſance a reüſſi à l'aduantage de l'armée, *etiam ſi res bene geſſerit, lib. 3. paragr. in bello, eod. tit.* qui eſt vne preuue certaine, que c'eſt la deſobeyſſance qui eſt la cauſe du chaſtiment eſtably contre les ſoldats, qui en abandonnant la fonction dont ils ont eſté chargez, violent le commandement de leur Chef.

A quoy les Ordonnances de ce Royaume ſont conformes, & meſmes celles de Blois, qui ont reglé fort exactement la peine des delits militaires, car elles n'en ont point auſſi eſtably que contre la laſcheté accompagnée de deſobeyſſance, c'eſt à ſçauoir, contre le ſoldat qui quitte ſon Capitaine ſans congé, qui marchant en campagne s'eſloigne de ſa Compagnie ſans expreſſe permiſſion du Chef, qui quitte ſa fonction ſans licence de ſon Capitaine, qui abandonne le guet, eſcoute ou autre lieu où ſon ſergent l'a mis, ſans excuſe legitime, qui ſont tous les cas de laſcheté punis par les Ordonnances, & qui tous ſont accompagnez de deſobeyſſance & infraction de commandement, ſans qu'il y en ait vn ſeul d'au-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_102.jpg



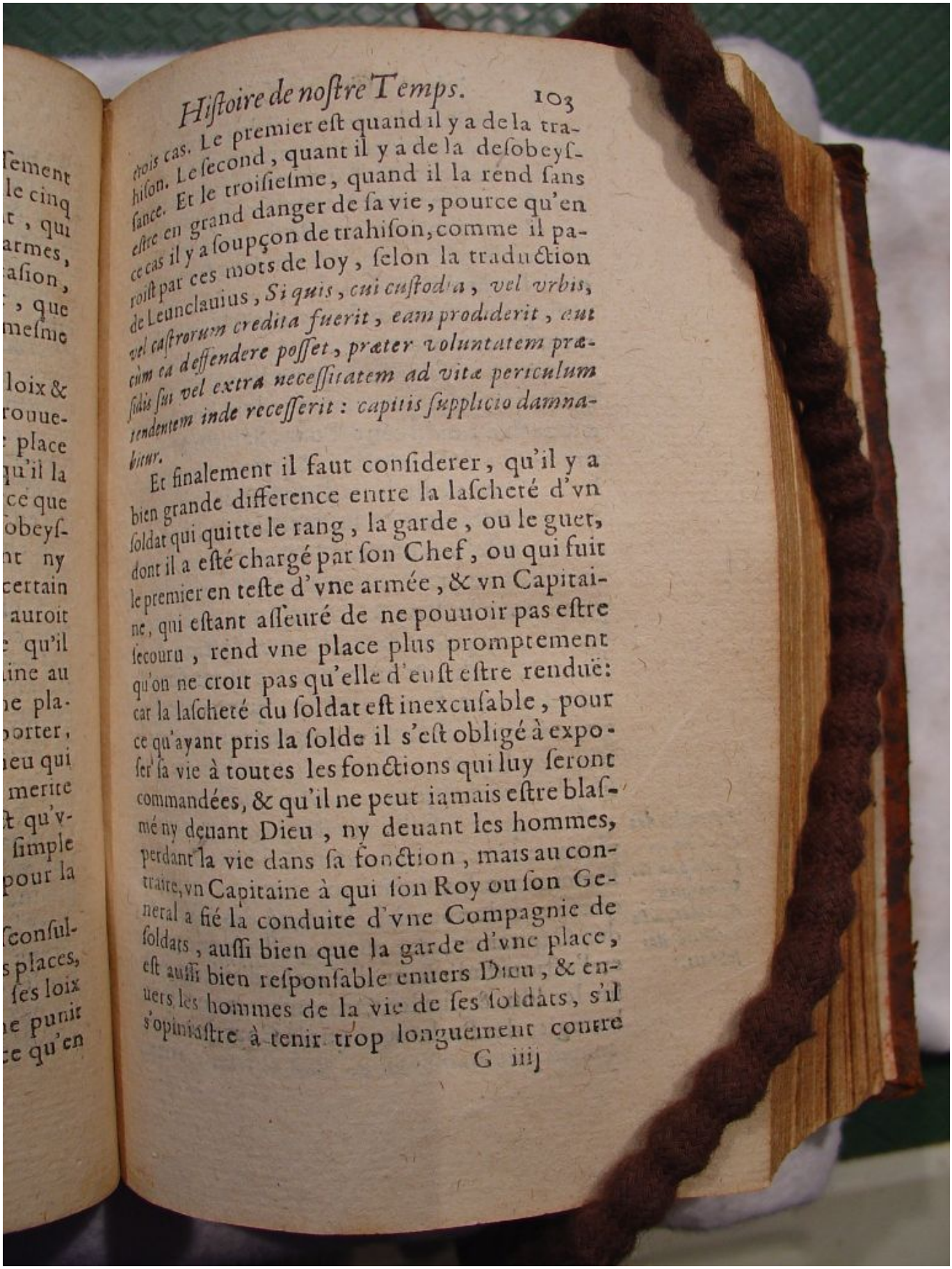
tre qualité, fors & excepté le banniſſement ordonné par l'Ordonnance de l'an mille cinq cens cinquante-trois, contre le ſoldat, qui en combattant perd laſchement ſes armes, & ſe rend priſonnier ſans grande occaſion, ayant en cela moderé la peine de mort, que la loy Romaine auoit eſtablie pour ce meſme ſubiect.

Mais qu'on examine bien toutes nos loix & nos Ordonnances militaires, on n'en trouuera point qui puniſſe celuy qui rend vne place à vne armée plus forte que luy, quoy qu'il la rende vn peu trop promptement, pource que d'vn coſté il n'y a point en cela de deſobeyſſance, n'ayant aucun commandement ny charge expreſſe de tenir iuſques à vn certain temps, auquel cas veritablement il y auroit crime de deſobeyſſance, que pour ce qu'il eſt impoſſible d'eſtablir vne regle certaine au temps qu'vn homme doit tenir dans vne place contre vne armée capable de l'emporter, & moins encores quand il s'agiſt d'vn lieu qui n'eſt point fortifié, & qui partant ne merite pas le nom de place, n'eſtant en effect qu'vne ſimple maiſon aux champs, & vne ſimple Egliſe faicte pour l'Oraiſon, & non pour la guerre.

Auſſi eſt-il remarquable que le Iuriſconſulte, qui ſeul a parlé de la reddition des places, qui eſt le Iuriſconſulte Grec Ruffus en ſes loix militaires chapitre trente-ſixieſme, ne punit celuy qui rend mal à propos vne place qu'en

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_103.jpg

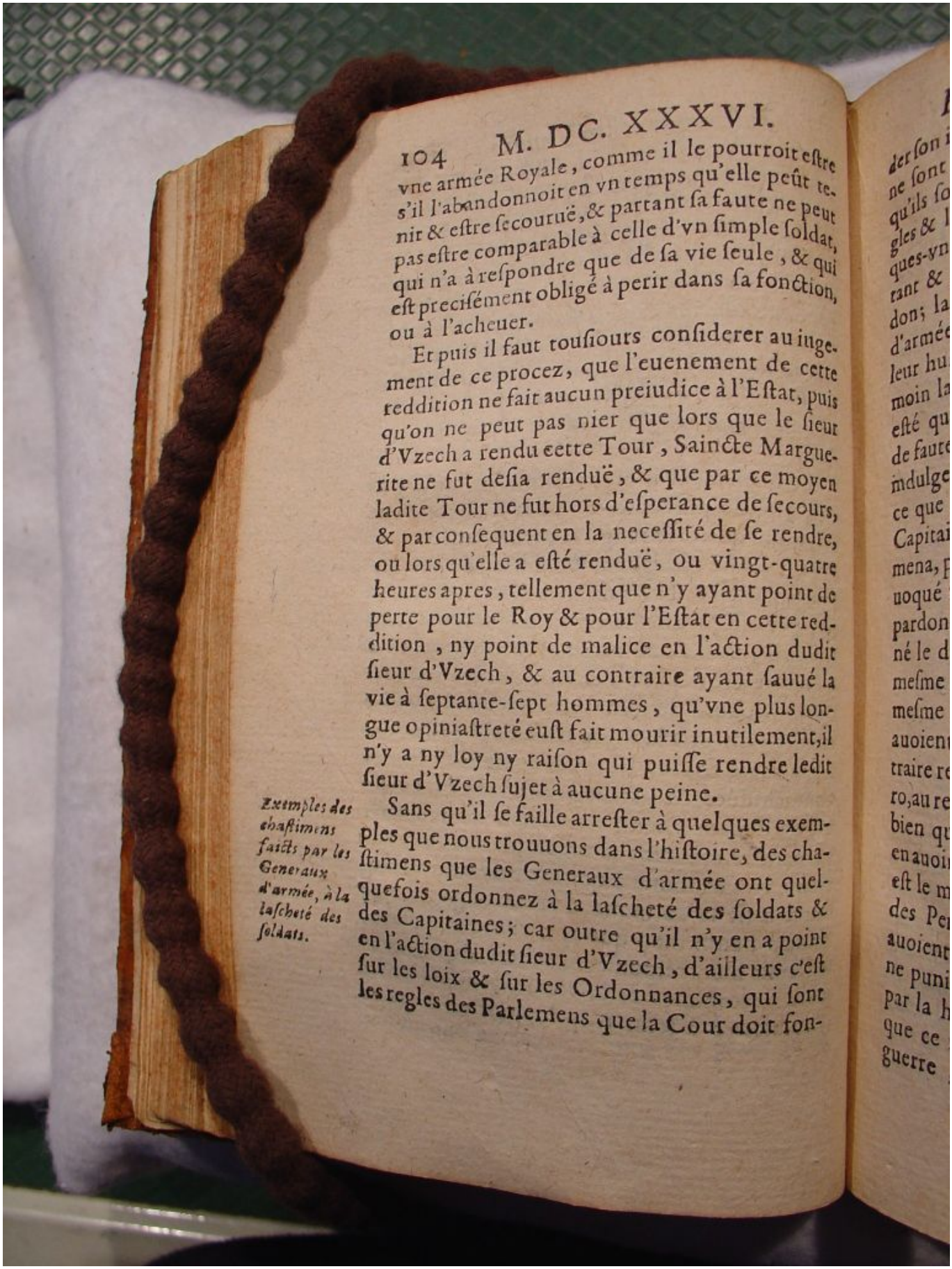


trois cas. Le premier eſt quand il y a de la trahiſon. Le ſecond, quant il y a de la deſobeyſſance. Et le troiſieſme, quand il la rend ſans eſtre en grand danger de ſa vie, pource qu'en ce cas il y a ſoupçon de trahiſon, comme il paroiſt par ces mots de loy, ſelon la traduction de Leunclauius, *Si quis, cui cuſtodia, vel vrbis, vel caſtrorum credita fuerit, eam prodiderit, aut cùm ea deffendere poſſet, præter voluntatem præſidis ſui vel extra neceſſitatem ad vitæ periculum rendentem inde receſſerit: capitis ſupplicio damnabitur.*

Et finalement il faut conſiderer, qu'il y a bien grande difference entre la laſcheté d'vn ſoldat qui quitte le rang, la garde, ou le guet, dont il a eſté chargé par ſon Chef, ou qui fuit le premier en teſte d'vne armée, & vn Capitaine, qui eſtant aſſeuré de ne pouuoir pas eſtre ſecouru, rend vne place plus promptement qu'on ne croit pas qu'elle d'euſt eſtre renduë: car la laſcheté du ſoldat eſt inexcuſable, pour ce qu'ayant pris la ſolde il s'eſt obligé à expoſer ſa vie à toutes les fonctions qui luy ſeront commandées, & qu'il ne peut iamais eſtre blaſmé ny deuant Dieu, ny deuant les hommes, perdant la vie dans ſa fonction, mais au contraire, vn Capitaine à qui ſon Roy ou ſon General a fié la conduite d'vne Compagnie de ſoldats, auſſi bien que la garde d'vne place, eſt auſſi bien reſponſable enuers Dieu, & enuers les hommes de la vie de ſes ſoldats, s'il s'opiniaſtre à tenir trop longuement contre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_104.jpg



vne armée Royale, comme il le pourroit estre s'il l'abandonnoit en vn temps qu'elle peût tenir & estre secouruë, & partant sa faute ne peut pas estre comparable à celle d'vn simple soldat, qui n'a à respondre que de sa vie seule, & qui est precisément obligé à perir dans sa fonction, ou à l'acheuer.

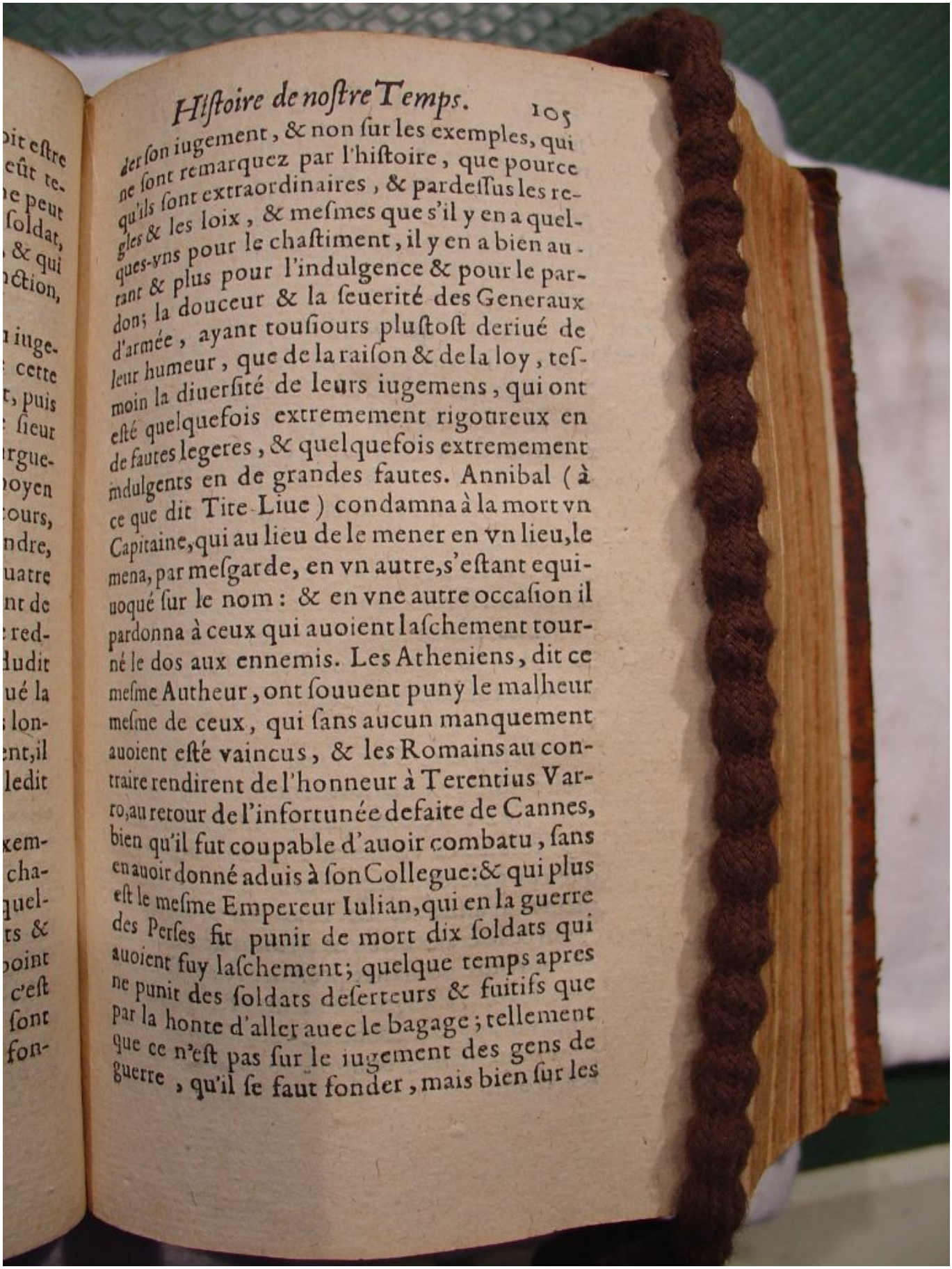
Et puis il faut touſiours conſiderer au iugement de ce procez, que l'euenement de cette reddition ne fait aucun preiudice à l'Eſtat, puis qu'on ne peut pas nier que lors que le ſieur d'Vzech a rendu cette Tour, Saincte Marguerite ne fut deſia renduë, & que par ce moyen ladite Tour ne fut hors d'eſperance de ſecours, & par conſequent en la neceſſité de ſe rendre, ou lors qu'elle a eſté renduë, ou vingt-quatre heures apres, tellement que n'y ayant point de perte pour le Roy & pour l'Eſtat en cette reddition, ny point de malice en l'action dudit ſieur d'Vzech, & au contraire ayant ſauué la vie à ſeptante-ſept hommes, qu'vne plus longue opiniaſtreté euſt fait mourir inutilement, il n'y a ny loy ny raiſon qui puiſſe rendre ledit ſieur d'Vzech ſujet à aucune peine.

Exemples des chaſtimens faicts par les Generaux d'armée, à la laſcheté des ſoldats.

Sans qu'il ſe faille arreſter à quelques exemples que nous trouuons dans l'hiſtoire, des chaſtimens que les Generaux d'armée ont quelquefois ordonnez à la laſcheté des ſoldats & des Capitaines; car outre qu'il n'y en a point en l'action dudit ſieur d'Vzech, d'ailleurs c'eſt ſur les loix & ſur les Ordonnances, qui ſont les regles des Parlemens que la Cour doit ſon-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

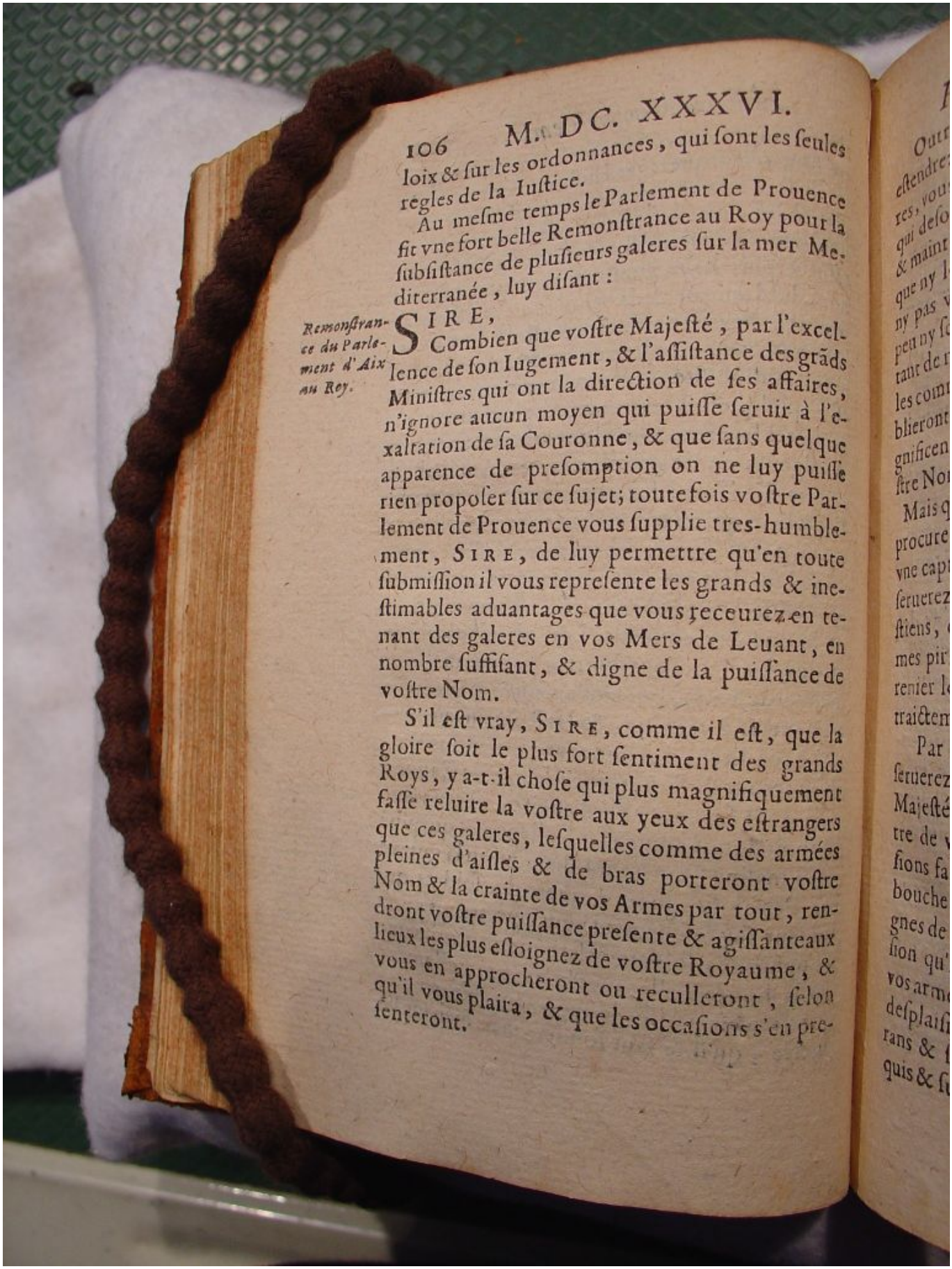
1636_105.jpg



der ſon iugement, & non ſur les exemples, qui ne ſont remarquez par l'hiſtoire, que pource qu'ils ſont extraordinaires, & pardeſſus les regles & les loix, & meſmes que s'il y en a quelques-vns pour le chaſtiment, il y en a bien autant & plus pour l'indulgence & pour le pardon; la douceur & la ſeuerité des Generaux d'armée, ayant touſiours pluſtoſt deriué de leur humeur, que de la raiſon & de la loy, teſmoin la diuerſité de leurs iugemens, qui ont eſté quelquefois extremement rigoureux en de fautes legeres, & quelquefois extremement indulgents en de grandes fautes. Annibal (à ce que dit Tite-Liue) condamna à la mort vn Capitaine, qui au lieu de le mener en vn lieu, le mena, par meſgarde, en vn autre, s'eſtant equiuoqué ſur le nom: & en vne autre occaſion il pardonna à ceux qui auoient laſchement tourné le dos aux ennemis. Les Atheniens, dit ce meſme Autheur, ont ſouuent puny le malheur meſme de ceux, qui ſans aucun manquement auoient eſté vaincus, & les Romains au contraire rendirent de l'honneur à Terentius Varro, au retour de l'infortunée defaite de Cannes, bien qu'il fut coupable d'auoir combatu, ſans en auoir donné aduis à ſon Collegue: & qui plus eſt le meſme Empereur Iulian, qui en la guerre des Perſes fit punir de mort dix ſoldats qui auoient fuy laſchement; quelque temps apres ne punit des ſoldats deſerteurs & fuitifs que par la honte d'aller auec le bagage; tellement que ce n'eſt pas ſur le iugement des gens de guerre, qu'il ſe faut fonder, mais bien ſur les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1636_106.jpg



loix & sur les ordonnances, qui sont les seules regles de la Iustice.

Au mesme temps le Parlement de Prouence fit vne fort belle Remonstrance au Roy pour la subsistance de plusieurs galeres sur la mer Mediterranée, luy disant :

Remonstrance du Parlement d'Aix au Roy.

SIRE,

Combien que vostre Majesté, par l'excellence de son Iugement, & l'assistance des grãds Ministres qui ont la direction de ses affaires, n'ignore aucun moyen qui puisse seruir à l'exaltation de sa Couronne, & que sans quelque apparence de presomption on ne luy puisse rien proposer sur ce sujet; toutefois vostre Parlement de Prouence vous supplie tres-humblement, SIRE, de luy permettre qu'en toute submission il vous represente les grands & inestimables aduantages que vous receurez en tenant des galeres en vos Mers de Leuant, en nombre suffisant, & digne de la puissance de vostre Nom.

S'il est vray, SIRE, comme il est, que la gloire soit le plus fort sentiment des grands Roys, y a-t-il chose qui plus magnifiquement face reluire la vostre aux yeux des estrangers que ces galeres, lesquelles comme des armées pleines d'aisles & de bras porteront vostre Nom & la crainte de vos Armes par tout, rendront vostre puissance presente & agissante aux lieux les plus esloignez de vostre Royaume, & vous en approcheront ou reculleront, selon qu'il vous plaira, & que les occasions s'en presenteront.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan